Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1931)

Rubrik: Février 1931

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

18 févr. 1931

concernant

la Commission de la circulation routière.

La Direction de la police du canton de Berne,

Vu l'art. 101 de l'ordonnance du 15 septembre 1930 sur la circulation routière,

arrête:

Institution.

1º Pour l'examen de questions de circulation rentrant dans la compétence de la Direction de la police, il est institué une commission préconsultative de onze membres.

Mode de nomination.

2º Font partie d'office de cette commission :

Le chef de l'Office de la circulation routière, le chef des experts pour automobiles et son 1^{er} suppléant, l'officier du Corps de police chargé de la police de la circulation, ainsi que l'officier de la Direction de la police municipale de Berne commis à la police de la circulation dans cette ville, tant que celle-ci pourvoira à tout le service de police sur son territoire conformément à l'arrangement passé avec l'Etat.

- 3º Les autres membres sont désignés par la Direction cantonale de la police sur présentations faites par les principaux groupes d'intéressés à la circulation routière. Ces présentations ne lient toutefois pas l'autorité.
- 4º La Direction de la police et celle des travaux publics seront convoquées à toutes les séances de la commission, et pourront s'y faire représenter à leur gré. Leurs délégués auront voix consultative.

Affaires.

5º La commission traite les affaires que lui assigne la Direction de la police. Ses membres peuvent également la saisir de questions touchant la circulation qui ressortissent à la dite Direction.

De son côté l'Office de la circulation routière peut lui soumettre, pour préavis, des affaires de son propre ressort.

Les compétences respectives de la Direction de la police et de l'Office de la circulation routière concernant la liquidation immédiate de tous cas urgents sont d'ailleurs réservées.

- 6º La commission est présidée par le chef de l'Office de la circulation routière. Elle se constitue elle-même pour le surplus. Ses séances font l'objet d'un procès-verbal, dans lequel sont consignées les décisions prises et, si c'est nécessaire pour leur intelligence, les motifs dont elles s'inspirent. Ce procès-verbal sera établi immédiatement après chaque séance et communiqué à la Direction de la police par l'Office de la circulation routière. Celuici peut en confier la tenue à un de ses employés. Les délibérations de la commission sont confidentielles.
- 7º Les membres de la commission ont droit aux jetons de présence et indemnités de déplacement fixés dans l'ordonnance du 2 mars 1923.
 - 8° Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 février 1931.

Le directeur de la police, A. Stauffer.

Ordonnance

24 févr. 1931

sur

l'encouragement des travaux de chômage communaux dans la région horlogère.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article premier, n° 4, de l'ordonnance du 3 mai 1929 sur le Fonds cantonal de solidarité;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Un crédit de fr. 100,000, imputable sur le Fonds cantonal de solidarité, est mis à disposition pour subventionner les mesures prises par les communes afin d'obvier au chômage.

Crédit.

- Art. 2. Dans les limites de ce crédit, le Conseil-exécutif alloue Encouragement des travaux de aux communes de la région horlogère des subsides pour l'exécution de travaux de ponts et chaussées, terrassements, etc., en vue d'occuper leurs chômeurs, et cela aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux doivent présenter de la valeur pour l'économie conditions. générale;
 - b) ils doivent être propres à occuper productivement et à soustraire aux dangers de l'oisiveté autant de chômeurs que possible;
 - c) ils seront exécutés pendant la durée de la crise de l'industrie horlogère;
 - d) ils ne doivent pas nuire au recrutement de la main-d'œuvre agricole;

e) le 80 %, au minimum, des ouvriers embauchés doivent être membres d'une caisse d'assurance-chômage reconnue et être occupés aux travaux de chômage en dehors de leur profession.

Fixation du subside.

Art. 3. Le subside de l'Etat peut aller jusqu'au 20 %, selon le degré d'utilité du travail en cause. Il se calcule sur la base des salaires versés aux chômeurs assurés auprès d'une caisse d'assurance-chômage et occupés aux travaux de circonstance en dehors de leur profession.

Occupation de chômeurs assistés.

Art. 4. Le subside prévu en l'art. 3 sera alloué également pour les salaires versés aux chômeurs non assurés, mais secourus au moyen des deniers publics, qui sont occupés aux travaux dont il s'agit en dehors de leur profession. Les salaires touchés par ces chômeurs seront pris en considération pour la fixation de leurs secours d'assistance.

Salaires usuels.

Art. 5. Le subside de l'Etat est destiné à compenser dans une certaine mesure le travail moindre fourni par les chômeurs occupés aux travaux de chômage en dehors de leur profession. Ce sont par conséquent les salaires usuels dans la localité qui seront payés, et non des salaires de chômage. Sont réputés usuels, les salaires qu'il faudrait payer aux ouvriers occupés dans leur profession si les travaux en cause s'exécutaient librement.

Travail à la tâche.

Pour le travail à la tâche, on payera aux chômeurs la moyenne du salaire à l'heure usuel dans la localité.

Autres conditions.

Les autres conditions usuelles du travail font règle également pour les travaux de chômage.

Compétences.

Art. 6. Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, statue quant au droit de la commune à un subside pour travail de chômage, quant au montant de ce subside, quant aux conditions particulières auxquelles il est subordonné, et, notamment, aussi quant au subside fédéral. La décision prise est définitive.

Instructions spéciales.

Art. 7. La Direction de l'intérieur édictera des instructions spéciales pour l'application de la présente ordonnance, en parti-

culier relativement à l'assignation de chômeurs pour les travaux de chômage, à la tenue des listes de paie et aux comptes. L'exécution des dispositions statuées ci-dessus ressortit à l'Office cantonal du travail.

24 févr. 1931

Art. 8. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1931. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Entrée en vigueur.

Berne, le 24 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

L'ordonnance ci-dessus a été modifiée en date du 3 novembre 1931. Chancellerie d'Etat.

Décret

sur

les établissements de danse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 24, 26 et 45 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894, afin de compléter le décret sur la police des auberges du 19 mai 1921 et en application de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont réputées établissements de danse (« dancings »), au sens du présent décret, toutes les entreprises qui, par industrie, offrent l'occasion de danser.

Ces établissements sont des lieux de divertissement au sens de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie. Ils ne peuvent être tenus qu'en vertu d'un permis spécial de l'Etat (art. 11, 12, 14, 15, 17, 24 et 31 de la loi précitée).

Art. 2. Pour que l'organisation de danses tombe sous le coup du présent décret, il n'importe nullement, en particulier, que celles-ci aient lieu le dimanche ou la semaine, ou seulement à certaines heures de l'après-midi ou du soir; que l'occasion de danser soit annoncée ou non par une publication; ou encore qu'un enseignement proprement dit où des leçons occasionnelles soient donnés lors de la danse, ou que celle-ci ait lieu sans aucune direction.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas, en revanche, aux danses organisées dans les hôtels et pensions

d'étrangers pour les personnes en séjour, ni à la danse dans des locaux publics soumis au décret sur la police des auberges, ni, enfin, aux danses en appartement qui ne font pas l'objet d'une exploitation professionnelle.

Art. 3. Les établissements de danse ne peuvent être ouverts et exploités qu'en vertu d'une autorisation spéciale (patente de « dancing »).

Cette autorisation est délivrée pour quatre ans par la Direction de l'intérieur, qui entendra les autorités communales et de district. Elle peut, sur demande des titulaires, être renouvelée. A chaque renouvellement ainsi qu'en cas de changement dans la direction ou dans les locaux d'établissements de danse, l'accomplissement des conditions auxquelles l'octroi de la patente est subordonné fera l'objet d'un nouvel examen.

Sur demande, la patente de « dancing » peut être complétée d'une patente d'auberge, au sens de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1894, donnant droit de servir des boissons alcooliques pendant la durée de la danse. Pareilles boissons ne peuvent donc être servies et consommées dans un « dancing » que si le tenancier a obtenu la patente d'auberge. Pour la délivrance de celle-ci, on aura équitablement égard aux besoins.

Pour la simple patente de « dancing » il est perçu un émolument de fr. 20 (art. 92, nºs 2 et 4, de la loi sur l'industrie). La taxe due pour la patente d'auberge se calcule selon l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1894.

Art. 4. Outre la délivrance d'une patente de « dancing » simple ou étendue, les danses dans les établissements soumis au présent décret exigent un permis du préfet. Ce permis, pour lequel l'émolument dû se payera d'avance, sera demandé en règle générale à la fois pour toutes les danses qui auront probablement lieu au cours d'une semaine.

Les tenanciers d'établissements de danse paieront en particulier :

1º pour chaque jour où l'on dansera dans les locaux du « dancing », un émolument ordinaire de fr. 5 à 30;

- 2º pour l'autorisation de dépasser l'heure de police, un émolument spécial de fr. 3 à 30;
- 3º pour les fêtes costumées, bals masqués et autres divertissements de ce genre, un émolument supplémentaire de fr. 10 à fr. 150;
- 4º pour les manifestations en vue desquelles les locaux de l'établissement sont mis à la disposition de tiers, fr. 5 à 20;
- 5º pour toutes autres manifestations ayant lieu dans ces locaux, et ne tombant pas en soi sous le coup des dispositions qui précèdent, un émolument extraordinaire de fr. 5 à 30.

Les dispositions du décret sur la police des auberges sont applicables par analogie en ce qui concerne la fixation et la perception des émoluments dus dans chaque cas. Si des circonstances particulières le justifient, les émoluments ordinaires peuvent être perçus sous forme d'une taxe périodique, en ayant égard aux avantages qui résultent de ce mode de faire.

Les communes peuvent également percevoir des émoluments, d'au maximum le 50 % de ceux de l'Etat.

Art. 5. Au lieu de l'émolument ordinaire, il est perçu une finance d'inscription de fr. 5 à 20 pour les cours de danse organisés professionnellement, d'une durée déterminée et donnés suivant un programme arrêté d'avance. Les organisateurs de tels cours ont l'obligation de tenir une liste continue dans laquelle s'inscriront leurs élèves et de la présenter, sur réquisition, durant le cours ou une fois celui-ci terminé.

Les cours et leçons de danse peuvent avoir lieu également pendant la matinée.

Pour exercer leur profession, les directeurs d'écoles de danse doivent posséder un permis spécial au sens de l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Art. 6. Il est permis, dans les « dancings », de danser de 3 heures de l'après-midi à minuit. Deux autorisations de danser au plus tard jusqu'à 3 heures du matin peuvent, d'autre part. être délivrées chaque semaine à ces établissements.

Ceux-ci demeureront fermés le dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, au Jeûne et à Noël, dans les communes catholiques en outre à la Fête-Dieu, à l'Assomption et à la Toussaint, et de même la veille de ces fêtes.

Art. 7. Les dispositions du décret du 26 novembre 1895 concernant les jours de repos du personnel des auberges sont applicables par analogie aux personnes employées dans un « dancing ».

A l'entrée en vigueur de la future loi fédérale sur le repos hebdomadaire, ses prescriptions feront règle pour les établissements de danse dans la même mesure que pour les auberges, en tant d'ailleurs que cette loi ne soumettra pas elle-même les « dancings » à ses dispositions.

Art. 8. Les contraventions au présent décret sont passibles d'une amende de 10 à 200 fr., sans préjudice de dispositions répressives plus étendues du Code pénal, en particulier des art. 76 et 95 à 97.

Dans chaque cas, le tenancier du « dancing » sera condamné, en plus de l'amende, à payer les émoluments dus.

Sont de même expressément réservés, à l'égard des tenanciers de « dancings » et des propriétaires de locaux de telles entreprises, les pouvoirs que la législation en matière d'industrie et d'auberges confère aux autorités administratives touchant le retrait de permis et la fermeture d'établissements (art. 19 et 98 de la loi du 7 novembre 1849, art. 8 et 27 de celle du 15 juillet 1894).

Art. 9. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. Cette autorité édictera en particulier, dans les limites de la législation en matière d'industrie et d'auberges, les prescriptions de police des constructions auxquelles les établissements de danse doivent satisfaire afin que leur exploitation ne présente pour leurs hôtes et employés aucun danger, ni aucun risque au point de vue de la santé. Le Conseil-exécutif fixera de même les conditions d'ordre

personnel à remplir par les intéressés pour qu'un permis d'ouvrir ou d'exploiter un « dancing » puisse leur être délivré.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Les tenanciers des « dancings » existants devront, dans le délai d'un mois, se faire délivrer le permis personnel et le permis d'industrie prescrits. A défaut, et après une sommation demeurée vaine, leurs établissements seront fermés. Il en sera de même si le permis personnel ou le permis d'industrie doit être refusé.

Berne, le 25 février 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
L. Bueche.
Le chancelier,
Schneider.

Règlement

25 févr. 1931

modifiant

celui du 14 janvier 1909 sur les examens de notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Les art. 3 et 4 du règlement sur les examens de notaires, du 14 janvier 1909, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Le premier examen porte sur les matières suivantes:

Epreuve orale:

- 1° Le droit civil en vigueur dans le canton de Berne (notions théoriques et historiques) et comprenant :
 - a) le droit des personnes et le droit de la famille;
 - b) le droit successoral;
 - c) les droits réels;
 - d) le droit des obligations;
 - e) le droit commercial, y compris les dispositions sur la tenue du registre du commerce;
 - f) le droit de change;
- 2º la législation sur la poursuite pour dette et la faillite;
- 3º les sciences financières et l'économie nationale.

Epreuve écrite:

Une composition sur un sujet de droit civil, faite sous la surveillance de membres de la commission d'examen.

- Art. 4. Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier:
 - 1º Qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est bien famé;
 - 2º qu'il est majeur;
 - 3º qu'il a subi le premier examen d'une manière satisfaisante;
 - 4º qu'il a acquis des connaissances suffisantes en comptabilité;
 - 5º qu'il a travaillé assidûment pendant au moins trois ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton de Berne, ou bien pendant deux ans dans l'étude d'un tel notaire et pendant un an dans un secrétariat de préfecture ou un greffe de tribunal du canton, ou dans un office des poursuites et des faillites, ou encore dans l'étude d'un avocat ou d'un notaire exerçant en Suisse.

Une année du stage prescrit sous n° 5 ci-haut peut être accomplie avant le premier examen. Deux années au minimum doivent être faites après cet examen. Dans des cas particuliers, toutefois, la Direction de la justice peut compter au candidat deux années de stage accomplies avant le premier examen.

Le candidat dont la langue maternelle est le français doit en règle générale faire un an de stage dans la partie allemande du canton ou de la Suisse, et réciproquement.

Le stage fait pendant les semestres obligatoires d'université ne compte pas.

Si le candidat est en possession d'une patente bernoise d'avocat, il est dispensé de produire les certificats prescrits sous n° 1, 2, 3 et, au lieu d'établir la condition prévue sous n° 5, il justifiera que, postérieurement à l'obtention de son diplôme d'avocat, il a travaillé assidûment pendant deux ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton ou pen-

dant au moins 18 mois chez un tel notaire et pendant 6 mois dans un bureau bernois du registre foncier.

25 févr. 1931

- Art. 2. La disposition de l'art. 4, dernier paragraphe, concernant la prise en considération du stage de bureau des candidats possédant une patente bernoise d'avocat, ainsi que la nouvelle teneur donnée au paragraphe 3 dudit art. 4, déploient immédiatement leurs effets.
- Art. 3. Les autres modifications apportées ci-haut au règlement du 14 janvier 1909 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1932. Toutes dispositions contraires seront abrogées dès la même date.

Berne, le 25 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

Arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1931 :

Sur la proposition de la commission des examens de notaires, l'art. 3 du règlement du 25 février 1931 relatif auxdits examens est modifié dans ce sens que l'entrée en vigueur des modifications dont parle la disposition précitée sera fixée ultérieurement.

Chancellerie d'Etat.

Décret

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La subvention allouée par la Confédération

en faveur de l'école primaire sera employée ainsi qu'il suit : 1° Subventions à des communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires fr. 100,000 2º Subventions ordinaires de l'Etat pour construc-40,000 3º Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'article 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant 60,000 4º Subventions à des communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures 40,000 5º Subventions à des communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire. 10,000 6º Subsides en faveur d'institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du

6 mai 1894

15,000

A reporter fr. 265,000

	Report	fr.	265,000	26 févr.
70	Allocation pour les frais des écoles normales			1931
	de l'Etat	>>	100,000	
80	Subsides en faveur des cours de perfectionne-			
	ment du corps enseignant primaire	>>	10,000	
$9_{\rm o}$	Subvention à la Caisse d'assurance des insti-		100.000	
400	tuteurs	>>	100,000	
10°	Subvention à la Caisse d'assurance des insti-			
	tuteurs pour la mise en compte d'années de			
	service au profit de membres âgés du corps		50,000	
110	enseignant	>>	50,000	
11	maires retraités	>>	70,000	
120	Subside pour l'assurance des maîtresses de		.0,000	
	couture et de ménage	>>	30,000	
130	Subventions pour les mesures en faveur des		•	
	anormaux	>>	40,000	
14°	A la disposition du Conseil-exécutif, pour être			
	employé conformément à la loi fédérale	>>	9,394	
	Total	fr.	674,394	

Art. 2. Le Conseil-exécutif répartira la somme de fr. 100,000 prévue au n° 1 de l'article premier entre les communes qui délivrent d'une manière appropriée des aliments et des vêtements à leurs écoliers nécessiteux.

On aura équitablement égard, pour fixer ces subventions, à l'importance des besoins du service en question dans les diverses communes ainsi qu'aux dépenses que ces dernières y affectent elles-mêmes. Les subventions sont allouées en première ligne en faveur de la délivrance d'aliments.

Art. 3. La somme de fr. 40,000 prévue au n° 4 de l'article premier servira à élever la subvention de l'Etat pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires. La subvention sera, par élève, de 70 centimes quant au matériel d'enseignement et de 30 centimes quant aux fournitures scolaires.

2

Année 1931

- Art. 4. Le montant de fr. 10,000 fixé au n° 5 de l'article premier sera affecté à des subsides pour frais de l'enseignement des travaux manuels (aménagement de locaux et fourniture d'outils). Les subventions versées jusqu'ici pour la rétribution des maîtres chargés dudit enseignement demeurent réservées (art. 12 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant).
- Art. 5. Les fr. 50,000 prévus au nº 10 de l'article premier seront versés à la Caisse d'assurance des instituteurs, pendant dix ans, pour l'élévation des pensions au 70 % en faveur des membres du corps enseignant primaire qui, lors de leur entrée dans la caisse en 1904, n'avaient pas pu être mis au bénéfice de la totalité des années de service accomplies. Ce relèvement ne pourra cependant être accordé qu'aux instituteurs et institutrices qui, dans le délai fixé par la Direction de l'instruction publique, auront demandé d'être retraités pour le 1er novembre 1930 ou le 1er mai 1931.
- Art. 6. La somme de fr. 70,000 fixée au n° 11 de l'article premier sera affectée :
 - a) à accorder des suppléments de pension à des membres du corps enseignant déjà retraités, ainsi qu'à élever dans des cas particuliers les suppléments alloués jusqu'ici;
 - b) à verser des allocations à des veuves ou orphelins d'instituteurs qui ne faisaient pas partie de la Caisse d'assurance du corps enseignant;
 - c) à porter à fr. 2000—2400 les retraites de membres du corps enseignant qui, dans le délai fixé par la Direction de l'instruction publique, auront demandé d'être pensionnés pour le 1^{er} novembre 1930 ou le 1^{er} mai 1931.
- Art. 7. Le subside de fr. 30,000 prévu au n° 12 de l'article premier en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs, comprend le relèvement de la subvention de l'Etat pour l'assurance des maîtresses de couture, à raison d'annuellement 1 % des trai-

tements assurés, et la subvention pour l'assurance des maîtresses de ménage selon décret particulier. 26 fé**v**r. 1931

- **Art. 8.** Le Conseil-exécutif réglera l'emploi du montant de fr. 40,000 fixé au n° 13 de l'article premier.
- Art. 9. Ce qui resterait de la subvention fédérale après imputation des sommes prévues aux n° 1 à 13 de l'article premier, les fonds qui ne seraient pas absorbés par les divers postes, ainsi que la plus-value de subvention qui reviendra au canton suivant le recensement de la population de 1930, seront versés dans la caisse de l'administration courante, pour être employés conformément à la loi fédérale concernant la subvention de l'école primaire publique.

Il pourra à cet égard, dans des cas particuliers, s'agir aussi :

- a) de suppléments de pension à des membres du corps enseignant retraités ultérieurement, dans le sens de l'art. 6, lettre c), du présent décret;
- b) de subsides pour la pension de membres du corps enseignant mis à la retraite par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1920.
- Art. 10. Le présent décret, qui abroge celui du 15 novembre 1921, a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1931.

Berne, le 26 février 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
L. Bueche.
Le chancelier,
Schneider.